

NOTE INTERPRÉTATIVE DU COMITÉ INTER-INITIUTS DU 4 OCTOBRE 2018

Livre XX Insolvabilité du Code de droit économique – missions des membres des professions économiques – Recommandation interinstituts LCE

Introduction

La loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres et des dispositions d'application propres au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique (CDE)¹, insère un nouveau livre Insolvabilité des entreprises dans le CDE. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Son champ d'application inclut toutes les entreprises, y compris les professions libérales, les agriculteurs et les ASBL.

Cette loi tend à moderniser la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (LCE) et la loi du 8 août 1997 sur les faillites, à les rendre cohérentes et à les intégrer dans le Livre XX du CDE. Cette loi apporte des modifications aux missions des membres des professions économiques et, par conséquent, également à la Recommandation inter-instituts du 8 juin 2016 relative aux missions du réviseur d'entreprises, de l'expert-comptable externe, du conseil fiscal externe, du comptable agréé externe ou du comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, cinquième alinéa, de l'article 12, § 1^{er}, cinquième alinéa, et de l'article 17, § 2, 5° et 6°, de la LCE

Réorganisation judiciaire et intervention des membres des professions économiques

Les missions des membres des professions économiques définies dans la LCE ont été légèrement adaptées. Ainsi, il n'est plus question de surveillance mais d'assistance à l'occasion de l'établissement de la situation comptable.

L'article XX.23, § 3 du CDE modifie légèrement l'actuel article 10, cinquième alinéa, de la LCE (modifications indiquées en caractères gras) :

¹ MB du 11 septembre 2017.

« § 3. L'expert-comptable externe, [...] le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe et le réviseur d'entreprises qui constatent dans l'exercice de leur mission des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'**activité économique** du débiteur, en informent **par écrit** et de manière circonstanciée ce dernier, le cas échéant au travers de son organe de gestion. Si dans un délai d'un mois à dater de l'information faite au débiteur, ce dernier ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'**activité économique** pendant une période minimale de douze mois, l'expert-comptable externe, **le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe** ou le réviseur d'entreprises peut en informer par écrit le président du tribunal de commerce. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable. »

L'Exposé des motifs indique ce qui suit à ce sujet² :

« Par rapport à la situation antérieure, deux éléments sont modifiés. Dorénavant, la possibilité est également prévue pour le comptable agréé externe et le comptable-fiscaliste agréé externe d'informer par écrit le président du tribunal, le cas échéant, et donc de contribuer au maintien de la continuité.

Par ailleurs, le conseil fiscal externe ne figure plus à cet article. Conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, il ne peut en effet pas se charger d'activités comptables pour des tiers ; les missions qui sont demandées des professionnels économiques dans le cadre de cette législation sont des activités spécifiques exigeant des connaissances et compétences comptables. »

L'article XX.41, § 2, 5° du CDE modifie l'actuel article 17, § 2, 5° de la LCE (modifications indiquées en caractères gras) et remplace la formulation « sous la supervision » par « avec l'assistance » :

« 5° une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis **avec l'assistance** d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable externe, d'un comptable agréé externe ou d'un comptable-fiscaliste agréé externe ; »

² Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application propres au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, Doc., Ch. 2016-2017, n° 2407/001, p. 44.

L'Exposé des motifs précise sur ce point³ :

« La loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises prévoit que la situation comptable et le compte de résultats doivent être établis “sous la supervision” d’un professionnel économique (article 17, § 2, 5°) tandis que le budget est établi “avec l’assistance” d’un professionnel économique (article 17, § 2, 6°).

Les instituts professionnels des professions économiques – IRE, IEC et IPCF – ont élaboré une recommandation inter-instituts (approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre ayant l’Économie dans ses attributions) afin de fournir des explications aux professionnels économiques au sujet des prescriptions légales existantes (avis d’approbation publié au Moniteur belge du 8 juin 2016).

Le présent projet met désormais fin à ce manque de clarté sur les différentes notions (supervision et assistance) et la terminologie est rationalisée : le professionnel économique est censé prêter assistance au débiteur, tant pour établir la situation comptable que pour établir le budget. »

Etant donné qu’une loi est une norme hiérarchiquement supérieure à une recommandation, il y a lieu d’interpréter, depuis le 1^{er} mai 2018, ladite Recommandation inter-instituts du 8 juin 2016 en tenant compte des dispositions précitées du Livre XX du CDE, à savoir :

- le conseil fiscal externe » n’est plus visé ;
- le comptable agréé externe et le comptable-fiscaliste agréé externe peuvent désormais informer par écrit le président du tribunal ;
- le terme « entreprise » est remplacé par le terme « activité économique » ;
- les mots « sous la supervision » sont remplacés par les mots « avec l’assistance ».

Les autres dispositions de la recommandation inter-instituts du 8 juin 2016 demeurent inchangées.

³ Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d’application propres au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch. 2016-2017, n° 2407/001, p. 55.